

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Avril 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018100-0002 du 10 avril 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018101-0001 du 11 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vivès (66490)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018101-0002 du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Castelnou (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018101-0003 du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Montesquieu-des-Albères (66740)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018101-0004 du 11 avril 2018 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de Latour-Bas-Elne (66200)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018101-0005 du 11 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Stade Aimé Giral » sis 11 allée Aimé Giral – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018101-0007 du 11 avril 2018 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Ville de Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018107-0003 du 17 avril 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de MAUREILLAS-LAS-ILLAS
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018113-0001 du 23 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Synagogue de Perpignan » sise 9 rue de la Cloche d'Or – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018113-0002 du 23 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Herboristerie Moderne » sis 6 place de la République – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018113-0003 du 23 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar Pmu Le Populaire » sis 3 place de la Résistance – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018113-0004 du 23 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Chausson Matériaux » sis 1648 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018113-0005 du 23 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Coriolis Telecom » sis Chemin de la Roseraie – Centre commercial Château Roussillon – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018113-0006 du 23 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sas Galia Grau » sis 351 rue du Docteur Parcé – Zac Agrosud – Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018113-0008 du 23 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Refuge Animaux Un Gite Une Gamelle » sis Chemin de Saint-Bernard – Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018113-0011 du 23 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Mango – Sarl Safran » sis Centre commercial Carrefour Salanca – Retail Park - Lieu dit Saint Jaume du Crest – Claira (66530)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018100-0001 du 10 avril 2018 constatant l'adhésion de la commune de Calmeilles au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66) pour la compétence optionnelle « Infrastructures de charge des véhicules électriques (IRVE) »

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2018106-0001 du 16 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Aspres par l'extension de ses compétences optionnelles à la « Politique de la ville

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018096-0001 du 6 avril 2018 déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Argelès-sur-Mer et Sorède

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018096-0002 du 6 avril 2018 actant le transfert à l'État de l'installation hydraulique de sécurité de la mine d'Escaro

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018106-0001 du 16 avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique – commune de Pollestres

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Micro entreprise HUGUES Stéphane Brico et Jardin 66, 29 avenue des Genêts – 66200 CORNEILLA DEL VERCOL - SAP N° 481411213

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Microentreprise PORCU Céline, CELACTIVE, 2, rue Maurice Ravel 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE. SAP n° : 803670447

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Microentreprise JORDY CASAL, 10, impasse des Saules 66690 PALAU DEL VIDRE. SAP N° : 838936995

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018065-0001 du 6 mars 2018 portant déclaration de main-levée d'insalubrité du logement situé au 58 Rue du Couvent à 66130 Ille sur Têt, appartenant à Mme Presta Marcelle et ses ayant-droits

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018071-0001 du 12 mars 2018 portant déclaration de main-levée d'insalubrité de la maison sise 2 Rue Salle de Fête à Corbère, appartenant à M. Sira David et Mme Bonafos Chantal

Service: Lutte contre l'Habitat Indigne

-

. Arrêté DTARS 66 2018-114-0001 du 24 avril 2018 portant déclaration de main levée d'insalubrité d'un logement situé 7 Rue de Belfort à Prades

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREA DMORN Est 2018081-0001 du 22 mars 2018 portant déclassement et transfert de parcelles de l'État sur le territoire des communes de Ur et de Bourg Madame

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 10 AVR. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2018 100-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de VILLENEUVE-LA-RIVIERE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 31 octobre 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Villeneuve-la-Rivière et son avenant du 18 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 5 avril 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Villeneuve-la-Rivière le 18 février 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Villeneuve-la-Rivière est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 1 matraque de type « bâton de défense » télescopique ;
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

.../...

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Villeneuve-la-Rivière autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

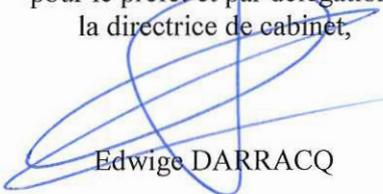
Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 11 avril 2018

Dossier n° 2011/0172

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018101-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Vivès (66490)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012094-0007 du 3 avril 2012 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vivès ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Vivès ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Vivès ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur **03 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, est accordé à Monsieur le Maire de Vivès, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, sur les sites ci-après, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2011/0172** :

- salle polyvalente : entrée parking, parking et entrée salle.
- parvis de la mairie.

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 avril 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Vivès, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 11 avril 2018

Dossier n° 2017/0238

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018101-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Castelnou (66300)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Castelnou, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 décembre 2017 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Castelnou ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Castelnou est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170238**, sur le site du parking sis Carrer de la Patora Eglesia de Santa Maria :

- entrée sud intersection D48
- entrée nord intersection route de l'Auxineill
- entrée est

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 avril 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Castelnou, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

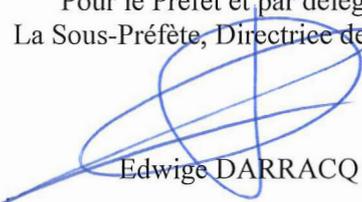
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 11 avril 2018

Dossier n° 2018/0014

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018101-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Montesquieu-des-Albères (66740)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Montesquieu-des-Albères ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180014**, sur les sites suivants :

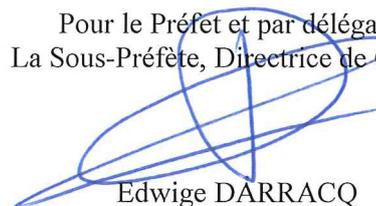
- Parc des sports, chemin des Anglades.
- Abords de la mairie, 1 place Sant Cristau.

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 avril 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Madame le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 11 avril 2018

Dossier n° 2011/0066

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018101-0004
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la commune de Latour-Bas-Erne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2015217-0002 du 5 août 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Erne ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Erne ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur le territoire de la commune de Latour-Bas-Erne ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Erne (66200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110066**, portant sur l'ajout de **05 caméras voie publique** de vidéoprotection, sur les sites ci-après :

- Avenue de Saint-Cyprien, abris-bus et place du Souvenir Français.
- Groupe scolaire Joseph Dauriach : avenue Pierre Camps et rue Frédéric Mistral.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2015217-0002 du 5 août 2015 et porte à 19 le nombre de caméras autorisées (08 caméras extérieures et 11 caméras voie publique).

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 août 2020.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la commune de Latour-Bas-Elne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 11 avril 2018

Dossier n° 2018/0135

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018101-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Stade Aimé Giral »
11 allée Aimé Giral – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Perpignan ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** de vidéoprotection dans l'enceinte du « Stade Aimé Giral », sis 11 allée Aimé Giral à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180135**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes / défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 avril 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 05 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 11 avril 2018

Dossier n° 2015/0111

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018101-0007
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé
pour la Ville de Perpignan (66000)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2015090-0002 du 31 mars 2015, n° 2016258-0001 du 14 septembre 2016 et n° PREF/CAB/BSI/2017065-0003 du 6 mars 2017, relatifs à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015078-0017 du 19 mars 2015 autorisant le déport des images du centre de supervision urbain de Perpignan vers le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2018 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols avec armes, des trafics de stupéfiants, des actes de délinquance, d'incivilité, de vandalisme sur des biens publics et privés, ont été constatés sur le territoire de la ville de Perpignan ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **2015/0111**, comme suit :

- extension de deux périmètres :

- **Hamon** -autorisé par arrêté susvisé du 6 mars 2017- (périmètre délimité par rue Gustave Courbet, rue Narcisse-Virgile Diaz, rue Gabriel Baillé, rue et Impasse Henri Matisse, rue Adrien Hamon, Stade Aimé Giral, avenue Paul Gauguin, rue Alavall, avenue de la Salanque, rue Albert Roussel, rue des Villas, rue Paul Roca, avenue Joffre, rond-point Lancaster, boulevard Denoyés, Patte d'Oie).

- **Saint Assisacle Est** -autorisé par arrêté susvisé du 14 septembre 2016- (périmètre délimité par avenue du Docteur Torreilles, rue Pascal Marie Agasse, chemin du Foulon, longe autoroute partie ouest puis avenue d'Athènes, avenue de la Massane, place Yves Dumanoir, avenue de Prades, rond-point de Saint-Assisacle).

- création de 08 périmètres :

- **Polygone** (périmètre délimité par rond-point du Polygone, avenue du Languedoc, boulevard Marius Berliet, Chemin des Vignes, bretelle d'accès/sortie pénétrante nord).
- **Jean Bart** (périmètre délimité par Canal du Grand Vivier, rue Dugay Trouin, rue Jean Bart, avenue Joffre).
- **Denoyés** (périmètre délimité par rond-point du Grand Vivier, rue Max Jacob, boulevard Denoyés, rue des Oiseaux, Chemin du Sacré Coeur, rue Beausoleil, rue Aicard, rue Roland Dorgeles, rue Jacques Audiberti).
- **Roseraie** (périmètre délimité par Chemin de la Roseraie, route de Canet, Ecole Simon).
- **Château Roussillon** (périmètre délimité par Tour de Château Roussillon, Chemin du Mas Codine, Chemin de la Tour, Chemin de Château Roussillon).
- **Allée Marc Pierre** (périmètre délimité par Allée Marc Pierre, rue Claude Marty, avenue de Grande Bretagne, rue Joseph Rous).
- **Porte d'Espagne** (périmètre délimité par Ecole Ludovic Massé, route du Perthus, avenue d'Espagne, D914, avenue André Tourne, avenue Léon Louis Grégory, D900, route du Perthus).
- **Barande** (périmètre délimité par avenue Joffre, rue Traverse de Pia, rue Pierre Simon Laplace, rue Barande).

Cette modification intervient sur les installations précédemment autorisées pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2015090-0002 du 31 mars 2015.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur chaque site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

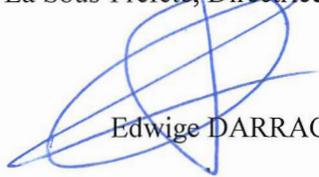
Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du Code de la Sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 17 AVR. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2018 107-0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de MAUREILLAS-LAS-ILLAS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 26 avril 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Maureillas-las-Illas et son avenant du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 15 avril 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Maureillas-las-Illas le 6 avril 2018 ;

Considérant que la mairie de Maureillas-las-Illas souhaite se dessaisir des 2 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial pour acquérir deux armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Mine la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de Maureillas-las-Illas est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;
- 2 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

.../...

Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Maureillas-las-Illas autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°2014177-0002 du 26 juin 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Maureillas-las-Illas, modifié, est abrogé.

Article 6. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Maureillas-las-Illas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 23 avril 2018

Dossier n° 2017/0290

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018113-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Synagogue de Perpignan »
9 rue de la Cloche d'Or – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la Communauté Israélite de Perpignan et des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le président de la Communauté Israélite de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la « Synagogue de Perpignan » sise 9 rue de la Cloche d'Or à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170290**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le président de la Communauté Israélite de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 23 avril 2018

Dossier n° 2018/0027

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018113-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Herboristerie Moderne »
6 place de la République – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves MOREAU, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Yves MOREAU, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Herboristerie Moderne » sis 6 place de la République à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180027**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Monsieur Yves MOREAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 23 avril 2018

Dossier n° 2017/0173

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018113-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bar Pmu Le Populaire »
3 place de la Résistance – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc URIBE, en sa qualité de gérant de la sarl Uribe ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Luc URIBE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Bar Pmu Le Populaire » sis 3 place de la Résistance à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170173**.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Jean-Luc URIBE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 23 avril 2018

Dossier n° 2018/0009

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018113-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Chausson Matériaux »
1648 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, en sa qualité de directeur administratif et financier de la sas Chausson Matériaux, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Raphaël CONVERS, en sa qualité de directeur administratif et financier de la sas Chausson Matériaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Chausson Matériaux » sis 1648 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180009**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 23 avril 2018

Dossier n° 2017/0239

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018113-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Coriolis Telecom »
Chemin de la Roseraie – Centre commercial Château Roussillon – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane DEGOUVE, en sa qualité de président de la sasu Pigma Communications ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Stéphane DEGOUVE, en sa qualité de président de la sasu Pigma Communications, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Coriolis Telecom » sis Chemin de la Roseraie, Centre commercial Château Roussillon à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170239**.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.
- Article 4** Monsieur Stéphane DEGOUVE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 23 avril 2018

Dossier n° 2018/0022

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018113-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sas Galia Grau »
351 rue du Docteur Parcé – Zac Agrosud – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel GRAU, en sa qualité de gérant de la sas Galia Grau ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Jean-Michel GRAU, en sa qualité de gérant de la sas Galia Grau, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **08 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Sas Galia Grau » sis 351 rue du Docteur Parcé, Zac Agrosud à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180022**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes / défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Michel GRAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 23 avril 2018

Dossier n° 2017/0182

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018113-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Refuge Animaux Un Gîte Une Gamelle »
Chemin de Saint-Bernard – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne LEGRAND, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Corinne LEGRAND, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** (n° 2, 3 et 5) de vidéoprotection pour son établissement « Refuge Animaux Un Gîte Une Gamelle » sis Chemin de Saint-Bernard à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170182**.

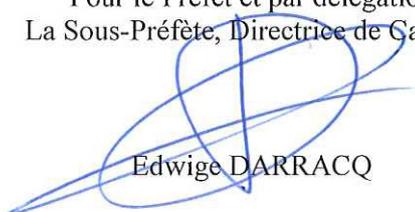
Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras extérieures (n° 1, 4 et 6) visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements de la caméra n° 5 seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Les caméras n° 2 et 3 ne comportent pas de système d'enregistrement.
- Article 4** Madame Corinne LEGRAND, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 23 avril 2018

Dossier n° 2017/0283

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018113-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Mango – Sarl Safran »
Centre commercial Carrefour Salanca – Retail Park -
Lieu dit Saint Jaume du Crest – Clairà (66530)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sabine BARTHES, en sa qualité de gérante de la sarl Safran ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Sabine BARTHES, en sa qualité de gérante de la sarl Safran, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **14 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Mango » sis Centre commercial Carrefour Salanca, Retail Park, Lieu dit Saint Jaumes du Crest à Clairà (66530), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170283**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Madame Sabine BARTHES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 16 avril 2018

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018106-0001

**portant modification des statuts
de la communauté de communes des Aspres
par l'extension de ses compétences optionnelles
à la « Politique de la ville »**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes des Aspres modifié ;

Vu la délibération du 13 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres approuvant la modification des statuts du groupement par extension de ses compétences optionnelles à celle relative à la « Politique de la ville » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Banyuls-dels-Aspres (12/12/2017), Brouilla (07/02/2018), Calmeilles (05/02/2018), Camélas (20/12/2017), Fourques (30/01/2018), Sainte-Colombe-de-la-Commanderie (06/03/2018), Saint-Jean-Lasseille (08/02/2018), Terrats (29/01/2018), Thuir (07/02/2018), Tordères (13/02/2018), Tresserre (23/01/2018), Trouillas (29/01/2018) et Villemolaque (31/01/2018) approuvent la modification des statuts de la communauté de communes telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La modification des statuts de la communauté de communes des Aspres par l'extension de ses compétences optionnelles à la « Politique de la ville » est autorisée.

Cette compétence est libellée comme suit :

« 6° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »

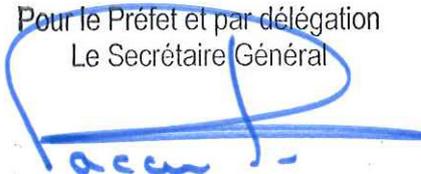
Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est précisé que les compétences dévolues à la Communauté de Communes des Aspres sont d'application par subsidiarité sous réserve de répondre à l'intérêt communautaire défini par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises, soit à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire sont listées dans un recueil de l'intérêt communautaire, annexé à la délibération du Conseil communautaire, et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 1 : Nom et composition

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est rappelé la formation d'une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Elle est composée des communes suivantes :

Banyuls des Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe de la Commanderie – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes des Aspres est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté des Aspres est fixé à THUIR (66300), à l'adresse suivante : Allée Hector Capdellaire – Immeuble Christian Bourquin – 2^{ème} étage – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

VU pour être annexé
a notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ...16 AVR...2019.



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Martine FARINES
Martine FARINES

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté exerce les compétences suivantes :

Modifiées par délibération n°127/2017 du 13 Décembre 2017- Applicable au 1^{er} Janvier 2018.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article L5214-16-I CGCT : la Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace

- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur**

2° Développement économique

- **Actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17**
- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Politique locale du commerce et Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- **Promotion du Tourisme** dont la création d'offices de Tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

Au sens de l'article L5214-16II du CGCT, sont transférées à la communauté de communes des Aspres, les compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

(Cf Recueil de l'intérêt communautaire)

2° Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire).

3° Actions Sociales d'Intérêt Communautaire

La communauté de communes réalise les actions et services à caractère social et d'intérêt communautaire :

- **En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- **En direction des enfants** (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

4° Protection et Mise en valeur de l'environnement

- La Communauté est compétente pour l'établissement d'un **schéma directeur** complété d'études spécifiques, visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.

5° Eau

- Service public d'eau potable : production et distribution de l'eau

Aménagement et gestion des réseaux collectifs et des équipements de collecte et de distribution de l'eau (forages, station de surpression et de relevage)

- Prestations de services HORS territoire : la Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences **optionnelles** est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

6° Politique de la Ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville".

COMPETENCES FACULTATIVES

1. **Mise à disposition de terrains** pour implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
2. **Fourrières** animale et automobile sur le territoire communautaire.
3. Mise en place, développement, gestion et coordination d'un **Système d'Information Géographique (SIG)** ;
4. Adhésion et participation au **Pays Pyrénées-Méditerranée**
5. **Assistance technique et Aide Financière aux associations** organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la Communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la Communauté ».
6. **Restauration scolaire** du Primaire et Maternelle avec adhésion à l'UDSIS
7. **Création d'un Service Commun** : autorisations de droit des sols
La Communauté pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de prestations de service.

Sont définies comme service commun les autorisations du droit des sols, et déclarées d'intérêt communautaire, telles que définies par délibération n°70/2014 :

Actes instruits :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Certificats d'urbanisme article L410-1b du CU
- Déclarations préalables générant de la surface de plancher, concernant des lotissements, des autres divisions foncières et terrains de camping, concernant aussi les gens du voyage.
- Permis de démolir

En matière de contrôle, sont transférées les opérations de contrôle de conformité des travaux suivants :

- Recolement des dossiers dont elle a assuré l'instruction, dans les cas suivants :
 - pour tous les dossiers où le recolement est obligatoire (R462-7)
 - pour certains dossiers présentant notamment des prescriptions en matière de risques.
8. **Création d'un Service Commun** : Modernisation et maintenance de l'éclairage public
 9. **Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI**
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).
 - Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

10. Assainissement

- Assainissement collectif et autonome :
 - . Service public d'assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées
 - . Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle des dispositifs d'assainissement à partir des documents communaux approuvés.
- Adhésion au SPANC 66

11. Prestations de services HORS territoire : La Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences **facultatives** est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

12. Elaboration du schéma communautaire de la randonnée pédestre, aménagement et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire sous réserve d'être labellisés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPVCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

Article 7 : Gouvernance

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est dirigée par un Conseil de Communauté composé de conseillers élus au suffrage universel.

Concernant la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire, les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relatives à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (JO du 01/01/2013) modifient l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fixent le cadre de la représentativité.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour information, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres est fixée pour le mandat 2014-2020 à :

- 26 sièges attribués en fonction de la strate démographique à laquelle la Communauté appartient (de 10 000 à 19 999 habitants)
- et 9 sièges de droit,

Soit 35 sièges

- augmentés de 10% soit 3 sièges, 30% des communes n'ayant eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (art.L5211-6-1V)

Soit un total de 38 sièges.

La représentativité des communes est ainsi définie par délibération n°35bis/2013 :

Nom de la commune	Population municipale 2011	Nombre de sièges communautaires
Banyuls-dels-Aspres	1 217	2
Brouilla	1 122	2
Caixas	128	1
Calmeilles	65	1
Camélas	418	1
Castelnou	360	1
Fourques	1 155	2
Llauro	322	1
Montauriol	213	1
Oms	311	1
Passa	702	1
Saint-Jean-Lasseille	947	1
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	134	1
Terrats	671	1
Thuir	7 248	14
Tordères	168	1
Tresserre	866	1
Trouillas	1 816	3
Villemolaque	1 203	2

Nombre de délégués = 38

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Art.L.5211-10 CGCT : le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Il est décidé la composition du Bureau de la communauté, tel que suivante : le Président, l'ensemble des vice-présidents, et des maires, ou leur représentant.

Il est voté la composition suivante :

- du Président de la Communauté
- de 11 Vice-Présidents
- de 12 Membres

LES COMMISSIONS

Sur proposition du Président, les commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées par le Président de la Communauté ou son représentant.

Article 8 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609quinquies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

L'utilisation des produits reste inchangée, et est affectée à la gestion des services dans le cadre des limites de compétences prélistées.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 10/04/2018

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Estelle MOTTIER
☎ : 04.68.51.68.42
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : estelle.mottier@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCLAI/2018100-0001

**constatant l'adhésion de la commune de Calmeilles
au Syndicat Départemental d'Énergies
et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)
pour la compétence optionnelle
« Infrastructures de charge des véhicules électriques (IRVE) »**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-18, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) modifié ;

Vu la délibération du 24 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Calmeilles approuvant le transfert de la compétence "Infrastructures de charge des véhicules électriques" (IRVE) au SYDEEL 66 ;

Vu la délibération n°16/01/2018 du 15 février 2018 du comité syndical du SYDEEL 66 acceptant l'intégration de la commune de Calmeilles à la compétence "IRVE" ;

Considérant que les conditions statutaires sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-orientales ;

ARRETE

Article 1 :

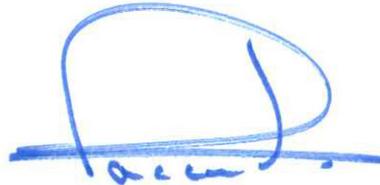
Le transfert, au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, par la commune de Calmeilles, de la compétence optionnelle au titre des "Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques" (IRVE), est autorisé.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL demeurera annexée au présent arrêté

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, Monsieur le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ANNEXE 1 : Liste actualisée, au 10 AVR. 2018, des communes ayant transféré au SYDEEL66 la compétence optionnelle "Infrastructures de Charge des Véhicules Electriques" (IRVE)

Argelès-sur-Mer
Arles-sur-Tech
Les Angles
Bages
Banyuls-sur-Mer
Bolquère
Le Boulou
Bourg-Madame
Calmeilles
Caudiès-de-Fenouillèdes
Cerbère
Céret
Claira
Collioure
Dorres
Elne
Eyne
Fontrabieuse
Font-Romeu-Odeillo-Via
Ille-sur-Têt
Latour-de-France
Maureillas-Las-Illas
Maury
Mosset
Olette
Palau del Vidre
Pia
Porte-Puymorens
Prades
Prunet-et-Belpuig
Saint-Génis des Fontaines
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Paul-de-Fenouillet
Saint-Pierre-dels-Forcats
Saillagouse
Salses-le-Château
Sorède
Sournia
Thuir
Trouillas
Ur
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent
Vinça

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ..10..AVR...2018..



Pour le préfet et par délégation
Adjoint au directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Christian LEPINAY



LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 6 avril 2018

BCLUE
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : @pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE 2018096-0002

Actant le transfert à l'État de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession pour fluorine d'Escaro située sur les communes d'ESCARO, NYER, SAHORRE et SOUANYAS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le Code Minier ;
- Vu le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à la nature des coûts à prendre en compte pour le calcul des sommes mentionnées respectivement aux articles 92 et 93 du code minier ainsi qu'aux modalités de calcul de ces sommes ;
- Vu le décret du 30 octobre 1962 instituant la concession de mines de fluorine d'ESCARO au bénéfice de la Société DENAIN ANZIN sur le territoire des communes d'ESCARO, NYER et SOUANYAS ;
- Vu le décret du 22 juillet 1965 portant mutation de la concession d'ESCARO au profit de la Société, DENAIN ANZIN MINÉRAUX (DAM) ;
- Vu le décret du 24 juin 1968 portant extension de cette concession à 12,07 km² sur le territoire des communes d'ESCARO, NYER, SAHORRE et SOUANYAS ;
- Vu le décret en date du 13 octobre 1994 portant mutation de la concession d'ESCARO au profit de la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 85/88 du 18 janvier 1988 fixant la poursuite des travaux d'exploitation de la mine à ciel ouvert d'ESCARO par la société Denain Anzin Minéraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1562/94 du 30 mai 1994 portant délaissement des travaux d'exploitation de la mine à ciel ouvert d'ESCARO par la société Denain Anzin Minéraux complété par l'arrêté préfectoral n° 2625/00 du 24 juillet 2000 portant prescriptions supplémentaires et l'arrêté préfectoral n° 2010.323-0006 du 19 novembre 2010 portant prescriptions de mesures supplémentaires ;
- Vu le mémoire descriptif des travaux de mise en sécurité effectués dans le cadre de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, document MICA environnement référencé 13.035 de décembre 2013 ;
- Vu l'étude des aléas liés à la verse de San Cugat, document MICA environnement référencé 13.006 de janvier 2013
- Vu le rapport Verse de San Cugat – Suivi à long terme document Cerema référencé 20.66.124.2013.20.139/001-068 C14ST0257 – version 1.3 du 01/10/2014
- Vu le dossier de récolement : instrumentation de la verse de San Cugat document MICA environnement référencé 16.004 de janvier 2016
- Vu le procès verbal de récolement établi par la DREAL en date du 21/09/2017 ;

- Vu le courrier du 07/07/2016 de la SECME complété le 31/09/2016 et le 31/03/2017 informant le préfet des Pyrénées-Orientales de l'existence d'une installation hydraulique nécessaire à la sécurité sur la concession minière de fluorine d'Escaro situé au niveau de l'ancienne verse de San Culgat sur la commune Souanyas.
- Vu la publication du 07/06/2017 au recueil des actes administratifs sur le site Internet de l'État relative à l'information des collectivités intéressées et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 163-11 du code minier et de celles de l'article 49 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié ;
- Vu le courrier du 12/12/2017 de la préfecture des Pyrénées-Orientales confirmant qu'aucune collectivité intéressée ou établissement public de coopération intercommunale n'a sollicité la demande de transfert de tout ou partie des installations hydrauliques de sécurité dans le délai de 6 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ;
- Vu Vu le courrier du 08/08/2017 de la société SECME de demande de transfert d'une installation hydraulique nécessaire à la sécurité et le dossier joint à cette demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 donnant acte à la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage pour la concession pour fluorine d'Escaro et fixant les modalités de maintien de l'installation hydraulique nécessaire à la sécurité ;
- Vu le rapport et les propositions de la DREAL Occitanie en date du 08/12/2017 ;
- Vu la convention de passage et d'accès à la verse de « San-Culgat » pour le suivi et la maintenance de son installation hydraulique nécessaire à la sécurité signée entre l'ONF et le Préfet des Pyrénées-Orientales le 20 mars 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance la société SECME le 20 mars 2018 ;
- Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la concession pour fluorine d'Escaro abrite sur son emprise une installation hydraulique nécessaire à la sécurité ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers, l'exploitant peut transférer les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, ou à défaut à l'État ;

Considérant l'absence de demande de transfert des collectivités intéressées ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le délai de 6 mois suivant la publication au recueil des actes administratifs ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Transfert

L'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession pour fluorine dite d'Escaro instituée par le décret du 30 octobre 1962 susvisé et étendue par le décret du 24 juin 1968 susvisé est transférée à l'État, sous réserve de l'accomplissement des dispositions prévues à l'article 2

L'emprise, les caractéristiques et les obligations de suivi de cette installation hydraulique de sécurité (IHS) sont rappelées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Montant de la soulte

La somme prévue à l'article L.163-11 du code minier correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement des installations est fixée à 193 300 euros (cent quatre vingt treize mille trois cents euros).

La totalité de cette somme est versée par la Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Estérel (SECME) dont le siège social est situé à La Défense 2 - 17, place des Reflets - 92400 Courbevoie, à l'établissement public

administratif dénommé Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: Publication

Un exemplaire du présent arrêté est notifié administrativement à la société SECME et aux communes **d'ESCARO, NYER, SAHORRE et SOUANYAS**

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies **d'ESCARO, NYER, SAHORRE et SOUANYAS** et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

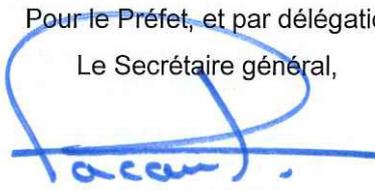
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, le

6 - AI 198

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Droit des tiers et Recours

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, à savoir le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le délai de deux mois après notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral actant le transfert à l'État de l'installation hydraulique de sécurité (IHS) de la concession pour fluorine d'Escaro située sur les communes d'ESCARO, NYERS, SAHORRE et SOUANYAS

1- Périmètre de l'IHS

L'installation hydraulique nécessaire à la sécurité du site d'Escaro concerne les aménagements hydrauliques et les dispositifs de surveillance de la verse à stériles miniers de San Culgat qui ont été décrits dans le rapport MICA Environnement « Déclaration d'une Installation Hydraulique de Sécurité » (IHS) n°16.087-v7 de mars 2017, à savoir :

- ✓ Fossé de collecte des eaux pluviales de la banquette 960 m NGF : fossé long de 180 m, collectant et acheminant les eaux pluviales de la banquette 960 m NGF constituant le haut de la verse, vers le ravin de Font Nègre, hors de l'emprise de la verse.
- ✓ Deux seuils hydrauliques en enrochements au pied de la verse de San Culgat réalisés dans le lit du torrent de San Culgat en amont du verrou de pied de verse afin de casser l'énergie des eaux de ruissellement.
- ✓ Buse de pied de verse permettant d'assurer la continuité hydraulique du ruisseau de San Culgat en cas de remise en mouvement du pied de verse et de comblement du fond du vallon.
- ✓ Instrumentation de surveillance des aménagements hydrauliques de la verse de San Culgat comprenant :
 - ↳ Deux piézomètres et leur appareillage de mesure en continu du niveau de la nappe siégeant dans la verse, et le système transmission des données, implanté sur la banquette 960 ;
 - ↳ Un pluviomètre et son appareillage de mesure en continu et le système de transmission des données, implanté sur la banquette 960 ;
 - ↳ Le système de mesure en continu du débit d'eau transitant dans la buse installée au pied de verse, ainsi que le système de transmission des données,
 - ↳ Le dispositif de mesure visuelle de l'avancée du pied de verse constitué d'une grille repère réalisée avec des filins tendus entre les parois rocheuses du substratum du pied de verse.

Ces installations sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Le levé topographique établi par la technique LIDAR (Light Détection And Ranging) le 15/10/2015 par la société MTSI, jointe à la demande de transfert d'une IHS (document n°16.089/3), constitue le document de topographie de référence de la verse.

2- Emprise cadastrale de l'IHS

Les piézomètres, le pluviomètre et le fossé de collecte sont situés sur la commune de Souanyas, parcelle n° 295 section A2.

Les seuils en enrochement, la buse et le dispositif de mesure du débit en sortie de buse dans le ravin de San Culgat sont situés sur la commune de Souanyas, parcelle n° 297 section A2.

Le dispositif de mesure de l'avancement du pied de verse dans le ravin de San Culgat est situé sur la commune de Souanyas, à cheval sur les parcelles n° 296 et n° 297 section A2.

Ces parcelles sont propriété du ministère de l'agriculture et gérées par l'ONF.

3- Surveillance de l'IHS

Enregistrements continus

Les données suivantes sont enregistrées en continu et envoyées quotidiennement par transmission GSM :

- ↳ La hauteur d'eau dans les 2 piézomètres,
- ↳ La pluviométrie,
- ↳ Le débit d'eau dans la buse de pied de verse.

Ces données sont stockées sur un serveur Internet sécurisé.

Elles doivent pouvoir être consultées à tout moment par les personnes autorisées.

Visites de contrôle

Un opérateur effectue au minimum une visite par an du site afin de contrôler le bon état général et le fonctionnement des dispositifs. Il effectue également une visite après chaque épisode pluvieux intense. Les points particulièrement surveillés sont :

- ↳ La plate-forme 960 m NGF : état du fossé de collecte (engravement éventuel, dégradations éventuelles par les sangliers ou le moto-cross, mise à l'air de la membrane...), état des piézomètres et de l'instrumentation ;
- ↳ Le pied de verse : engravement de la buse, état général des seuils et câbles de contrôle, état de la piste d'accès et végétation, état de l'instrumentation (mesure du débit).

Visites d'entretien

L'appareillage électronique fait l'objet d'une surveillance à distance, mais aussi au minimum d'une visite annuelle de contrôle et de maintenance.

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien concernent l'entretien des pistes, des petits travaux de défrichage et éventuellement de curage (fossé de collecte, protection de la membrane, entonnement de la buse). Ces travaux sont réalisés en tant que de besoin.

4- Rapport annuel

Un rapport de suivi du dispositif de surveillance de l'installation hydraulique nécessaire à la sécurité est établi annuellement. Ce rapport fait le point sur la surveillance de l'IHS et notamment :

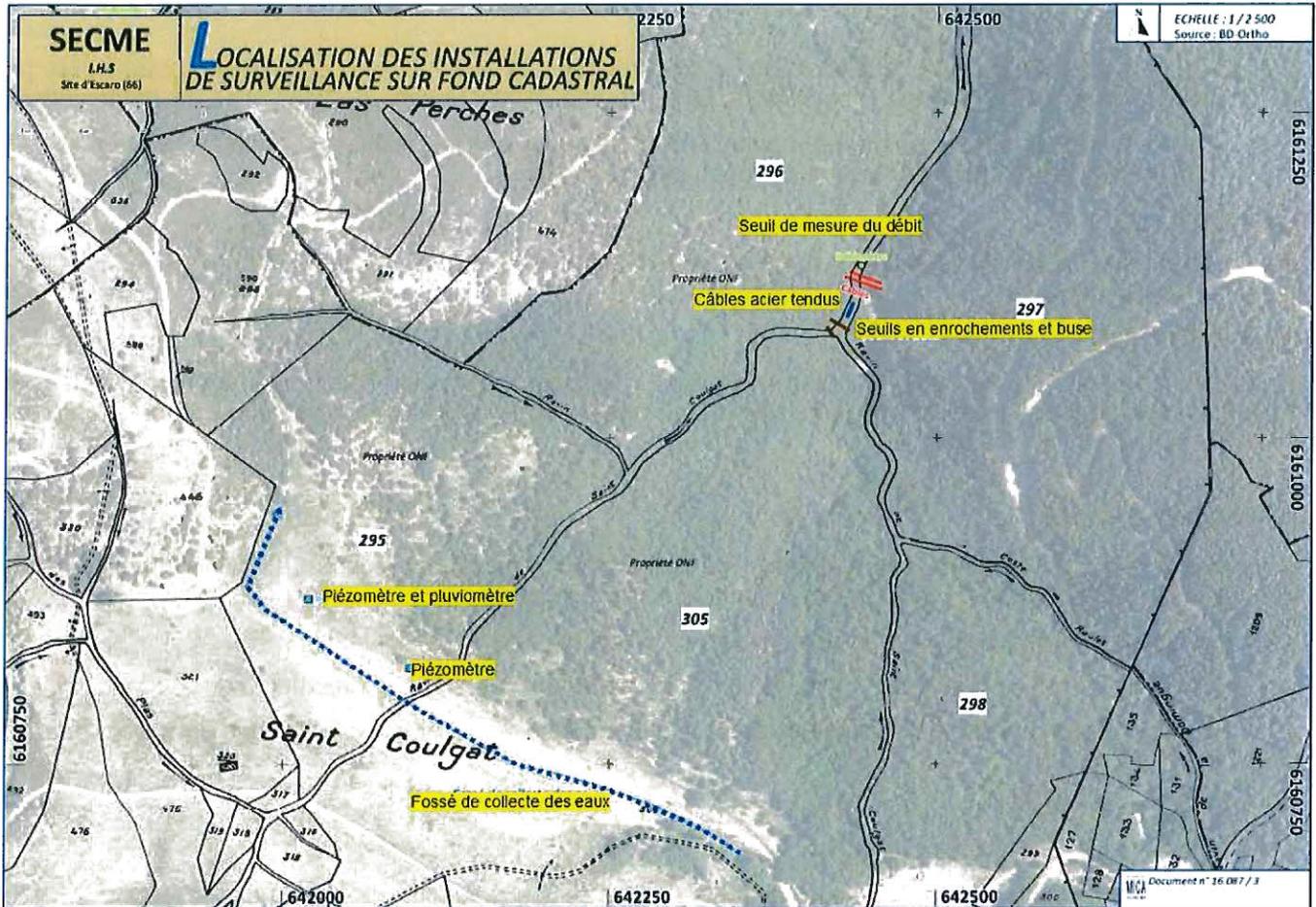
- ↳ L'évolution du niveau de la nappe de la verse, en corrélation avec la pluviométrie,
- ↳ Les variations des débits d'eau en pied de verse, en corrélation avec la pluviométrie,
- ↳ Le contrôle des mouvements éventuels de l'avancée de la verse par les câbles tendus en travers du ravin de San Culgat,
- ↳ L'état général de l'IHS,
- ↳ Les travaux éventuellement réalisés,
- ↳ Et plus généralement l'évolution de la verse par rapport au risque identifié de glissement de terrain.

Le rapport de l'année n est transmis aux autorités administratives compétentes et aux communes de Souanyas et Escaro avant le 31 mars de l'année n+1.

5- Alerte de l'autorité

Dans le cas où la surveillance fait apparaître des mouvements conséquents ou donne lieu à des observations significatives d'une dégradation de la situation ou plus généralement fait ressortir une évolution qui peut présenter un risque pour la sécurité publique, l'autorité administrative doit être immédiatement informée.

6- Périmètre de l'installation hydraulique de sécurité



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 6 avril 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°PREF/DCL/BCI.UE/2018096-0001

Déclarant cessibles au profit du Conseil
Départemental des Pyrénées-Orientales les parcelles
de terrains nécessaires au projet d'aménagement de
la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées
Méditerranée – Section entre Argelès-sur-Mer et
Sorède

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017299-0001 du 26 octobre 2017 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech et section transfrontalière Le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité (MEC) des PLU des communes concernées par le projet ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017268-0001 du 25 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Argelès-sur-Mer et Sorède ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017268-0001 du 25 septembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies d'Argelès-sur-Mer, Saint-André et Sorède, durant 19 jours consécutifs du 6 au 24 novembre 2017 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017268-0001 du 25 septembre 2017 a été notifié aux propriétaires concernés ;

././.

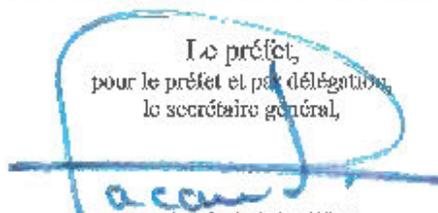
- VU l'avis favorable de madame Christine TRÉBAOL, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 16 février 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (commune d'Argelès-sur-Mer : 29 pages, commune de Saint-André : 26 pages, Commune de Sorède : 6 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en Pays Pyrénées Méditerranée – Section entre Argelès-sur-Mer et Sorède.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et messieurs les maires d'Argelès-sur-Mer, Saint-André et Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-Orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies d'Argelès-sur-Mer, Saint-André et Sorède.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUDOVIC PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE										
Monsieur REDONDO Severiano, RETRAITE, né le 05/03/1929 à VILLALPANDO province de ZAMORA (99 ESPAGNE) De nationalité Française suivant décret de naturalisation et titulaire à ce titre d'une carte nationale d'identité délivrée par la Préfecture de la SEINE SAINT DENIS sous le numéro 516050/EB 96697 demeurant MAS DES ROUGES GORGES ROUTE DE SOREDE ARGELES SUR MER (66700)										
MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
BS		446	OLIVE	SAINT JULIEN EST	1 540	33		73	1 467	
						Total		73		

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

à Argeles, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
- Monsieur le Gérant SOCIETE DANHAM CHEMIN DU ROUHA ARGELES SUR MER (66700)												
MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)			
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE		
BT		453			MOULIN DE PONSET	930				37		893
BT		448	BOIS		MOULIN DE PONSET	11 995				905		11 090
										Total		942

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame HAMELIN Karine Claude Carmen, DIRECTRICE DE MARKETING, née le 22/06/1973 à PERPIGNAN (66) demeurant LES TERRASSES DE LA CLAPE 1, RUE MICHEL ANGE NARBONNE (11100)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
BS	170	TERRE	SANT JULIEN EST		29	1 260	14		1 246	
BS	169	TERRE	SANT JULIEN EST		30	2 160	33		2 127	
					Total		47			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame: HAMELIN Karine Claude Carmen, DIRECTRICE DE MARKETING, né(e) le 22/06/1973 à PERPIGNAN (66)
demeurant: LES TERRASSES DE LA CLAPE 1, RUE MICHEL ANGE NARBONNE (11100)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
BS		168	1 750	31			46		1 704
BS		445	3 080	32			139		2 941
					Total		185		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00008		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)						
PROPRIETAIRE								
- Monsieur LAIR Jacky , né le 17/06/1946 à CAPDENAC-GARE (12) demeurant B.P. 12 ROUTE DU LITTORAL ARGELES SUR MER (66700)								
MCDE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°
BT	686		686	MOULIN DE PONSET	660	61	45	615
				Total			45	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Madame ROCA Madeleine Adrienne Thérèse, née le 17/12/1920 à ARGELES SUR MER (66)
épouse de Monsieur GOUTELLE Jean Marie
demeurant RESIDENCE HOTELIA 18 COURS LAZARE ESCARGUEL PERPIGNAN (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
BS		354		SAINT JULIEN EST	3 825	9		241			
						Total		241			3 584

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE **00011** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Monsieur REVERTE Pierre , RETRAITE MECANICIEN NAVIGANT, né le 07/03/1944 à VILLESEQUELANDE (11)
époux de Madame PINON Françoise Renée , marié le 02/09/1972 à Paris (75)
demeurant 61 RUE DU VIEUX MOULIN PONT STE MAXENCE (60700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
BS		365		10					
			5 850						
					Total				5 254
						721			
						721			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00012		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE			
- Madame CUIF Denise Marguerite Josette, née le 21/03/1953 à CERET (66) demeurant 33 RUE DES COLOMATES ARGELES SUR MER (66700)			
INDIVISAIRE			
- Madame BRIQUEU Olivier, née le 10/05/1973 à PERPIGNAN (66) demeurant 9 Avenue de la mairie FITOU (11510)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur BRIQUEU André Sébastien, né le 22/05/1981 à PERPIGNAN (66) demeurant 26 RUE DU ROUND DU BLOU SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34990)			
INDIVISAIRE			
- Madame BRIQUEU Fanny Marguerite Louise, née le 27/02/1983 à PERPIGNAN (66) demeurant 3, RUE DU MAS SOULA SOREDE (66890)			

CODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
IBS		364	saint julien est	11	690	497	689	1 813	
			2 310		Total	497			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur MARTIN Maurice Henri Etienne, né le 22/12/1951 à PERPIGNAN (66)
demeurant 5, AVENUE RIBERE PERPIGNAN (66000)

USUFRUITIER

- Madame KLEIN Liliane Madeleine, née le 29/04/1945 à HENRIDORFF (57)
épouse de Monsieur COMPRISTO Jean Clément Etienne, mariée le 23/04/1971 à CERBERE (66)
demeurant 53 B AVENUE DE LA LIBERATION ARGELES SUR MER (66700)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame COMPRISTO Marielle Marcelle Anne, EXPLOITANTE AGRICOLE, née le 26/09/1972 à PERPIGNAN (66)
épouse de Monsieur DE ROQUETTE-BUISSON Pierre, mariée le 26/10/2002 à ARGELES SUR MER (66)

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître de BESOMBES SINGLA, Notaire à PERPIGNAN, le 3 juillet 2002, préalable à son union célébrée à la mairie de ARGELES-SUR-MER, le 26 octobre 2002 ;
demeurant LA CERISIAIE ROUTE DE SOREDE TORRENAPS ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
BS	363		SANT JULIEN EST	12	630	79		551	
BS	358		SANT JULIEN EST	13	740	60		680	
BS	357		SANT JULIEN EST	14	2 520	847		1 673	
						Total		986	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00017 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur AYLAGAS Pierre , né le 24/07/1942 à PERPIGNAN (66)

et

Madame MASSINES Reine son épouse née le 22/03/1944 à ARGELES SUR MER (66)
demeurant 32 AVENUE DU ROUA ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
BS	182		15		377		1 799	
				Total	377			

10/09

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00018 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERS INDIVIS.

- Madame LEBORGNE Annick Jeanne, Institutrice en retraite, née le 21/01/1930 à MAYENNE (53)
épouse de Monsieur LEGRAS GASTON, mariée le 15/05/1951 à MAYENNE (53)
demeurant 26, ROUTE DE SOREDE ARGELES SUR MER (66700)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur BODINIER Mathieu Philippe Marc, né le 08/06/1978 à LAVAL (53)
demeurant LA RIVIERE MONTENAY (53500)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
BS	181			16		181		1 789	
					Total	181		181	

14/29

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)		EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
PROPRIETAIRE	NUM. DU PLAN	N°	SURFACE	N°	SURFACE	
PROPRIETAIRE 00019						
PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Monsieur VIARD André Paul, RETRAITE, né le 19/09/1941 à GONESSE (95) époux de Madame HILGER Bernadette Geneviève Marié sans contrat demeurant 149 BOULEVARD ROGER SALENGRO GOUSSAINVILLE (95190)						
PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Monsieur MALBERT William Pascal, AGENT DE SERVICE AERIEN, né le 13/11/1957 à PARIS (75) époux de Madame DUBOC Elisabeth Irène Renée, marié le 21/06/1980 à ARNOUVILLE LES GONESSE (95) Marié sans contrat demeurant 18LOTISSEMENT DE LA DOUYE BETHISY ST PIERRE (60320)						
PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Madame MALBERT Bettina Béatrice, EMPLOYEE DE MAIRIE, née le 11/05/1959 à PARIS (75) épouse de Monsieur MEURIS Gérard Claude Philippe, mariée le 20/06/1981 à GAGNY (93) Mariée sans contrat demeurant 2, RUE GARIBALDI SAINT MARTIN D'HERES (38400)						
PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Madame MALBERT Lyane Laure, SANS PROFESSION, née le 21/04/1961 à PARIS (75) épouse de Monsieur KACEM CHAOUACHE Lazize, mariée le 04/02/1978 à GOUSSAINVILLE (95) Mariée sans contrat demeurant LE CLOS PONTCHARDON (61120)						
PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Monsieur MALBERT Franck Michel, SANS PROFESSION, né le 02/04/1963 à PARIS (75) demeurant LES COTTAGES 2 RUE GARIBALDI ST MARTIN D'HERES (38400)						
PROPRIETAIRE INDIVIS						
- Madame MALBERT Laure Bernadette, VENDEUSE, née le 21/08/1965 à GONESSE (95) épouse de Monsieur STRUK Patrick Victor Haïm, mariée le 07/12/1992 à ECHIROLLES (38) Divorcée en premières noces de Monsieur ARNULF Jean-Claude demeurant 26, RUE DE LA PAIX ECHIROLLES (38130)						
MODE:	REFERENCE CADASTRALE	NUM. DU PLAN	SURFACE	N°	SURFACE	OBSERVATIONS
BS	SAINTE JULIEN EST	17	2 210	109	2 101	

12/23

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

N.J-PROPRIETAIRE

- Monsieur TOURRES René Robert, né le 04/09/1946 à ARGELES SUR MER (66)
époux de Madame LAVAUD Françoise Veronique ; marié le 21/06/1991 à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78)
Divorcé en premières noces de Madame Michèle Louise BRETON
demeurant 11 AVENUE DES CORBIERES ARGELES SUR MER (66700)

N°	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
							N°	SURFACE	N°	SURFACE	
BS		178		SAINT JULIEN EST	2 410	18		120		2 290	
						Total		120			
						Total commune		305			

14/29

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00021 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur HAMELIN Claude Raymond Georges, né le 22/08/1929 à DOUCELLES (72)
marié le 28/11/1964 à LE BLANC-MESNIL (93)

Divorcé en premières noces de Madame Christiane Suzanne Marie Madeleine PONCHE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Amiens en date du 5 juin 1964.
Marié en secondes noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Raymond PECHAUD, notaire à AULNAY SOUS BOIS, le
28 novembre 1964, préalable à son union célébrée à la mairie de LE BLANC MESNIL (93150) le 28 novembre 1964
demeurant MAS DES ROUGES GORGES ARGELES SUR MER (66700)

MODE	SECTION		N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	BS	N°			N°	SURFACE				N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	BS		174				SAINT JULIEN EST	6 850	21		124		6 726	
									Total		124			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00022 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur BOUTHORS Stéphane Henri Albert, né le 05/10/1971 à CRETEIL (94)
demeurant ASSOCIATION CEADAC 22 AVENUE DES MARRONNIERS GAGNY (93220)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur SURY David Alain Jean, né le 19/04/1970 à LAGNY SUR MARNE (77)
demeurant S/C/ ASSOCIATION CEADAC 22 AVENUE DES MARRONNIERS GAGNY (93220)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur GIGON Frédéric, né le 03/09/1973 à BEAUNE (21)
demeurant 6, CHEMIN DE BUT NANTEUIL-LES-MEAUX (77100)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°				NATUR	N°	SURFACE	N°	
BS	189		SAINT JULIEN EST	2 945	23		36		2 909	
					Total		36		36	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00023 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USFRUITIERS INDIVIS

- Monsieur DERVIN Daniel Raymond, né le 25/04/1948 à BOIS COLOMBES (92)

et

Madame BEGUIN Monique Renée Gabrielle son épouse née le 19/12/1950 à BARENTON BUGNY (02)

mariés le 10/05/1969 à LAON (02)

demeurant MAS L'ABRI ROUTE DE SOREDE ARGELES SUR MER (66700)

NU-PROPRIETAIRE

- Mademoiselle DERVIN Valérie Danièle Claude, Hôtesse d'accueil, née le 30/10/1969 à PARIS (75)

demeurant 22, RUE DES TOURTERELLES, ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
BS		177	19	162	162		3 288	
				Total	Total			
				3 450				

17/29

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00025 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur MAS Philippe Laurent Claude, né le 12/11/1970 à PERPIGNAN (66)
demeurant 32 RUE DU FIGUIER MONTPELLIER (34000)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame MAS Marie-Christine Madeleine Pascale, née le 08/10/1966 à PERPIGNAN (66)
épouse de Monsieur BILLA Pascal
demeurant 47 ROUTE DE LA CHAPELLE GRAN-LANCY (1212 CH - SUISSE)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame MAS Dominique Catherine Simone, née le 12/11/1970 à PERPIGNAN (66)
demeurant 4 PLAN DES CARDOUNILLES SAINT JEAN DE VEDAS (34430)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
BS	172			22			177		6 723
			6 900				177		
					Total		177		

18/29

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00026 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame ROIGT Jacqueline Anne-Marie Hélène, PHARMACIEN, née le 13/08/1937 à PERPIGNAN (66)
épouse de Monsieur LACASSAGNE ANDRE, mariée le 16/05/1962 à PERPIGNAN (66)

Mme et M LACASSAGNE sont mariés sous le régime de la SB.
demeurant 3 BARRI D'AVALL ARLES SUR TECH (66150)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
BS		192	SAINT JULIEN EST	2 005	24				2 001
					Total				4
									4

19/19

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00032 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur NOGUES Jean Joseph Héliar, né le 03/02/1940 (99 ALGERIE)
demeurant 54 AVENUE DU ONZE NOVEMBRE ST MAUR DES FOSSES (94210)

PROPRIETAIRE

- Monsieur NOGUES Jean Joseph Héliar, né le 03/02/1940 (99 ALGERIE)
demeurant 54, AVENUE DU ONZE NOVEMBRE ST MAUR DES FOSSES (94210)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
BS	430	OLIVE	SAIN	JULIEN EST	1 168					928	
BS	431	OLIVE	SAIN	JULIEN EST	1 167					934	
BS	430	OLIVE	SAIN	JULIEN EST	1 168	35		194		72	
BS	431	OLIVE	SAIN	JULIEN EST	1 167	36		161		72	
							Total			355	

20/23

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00034 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES INDIVIS

- Monsieur FLORES Maxime Davy, né le 03/06/1990 à PERPIGNAN (66)
demeurant 1 Bis rue des poiriers ELNE (66200)

RIETAIRE

- Madame ALOMAR Emilie, née le 06/01/1989 à CERET (66)
demeurant 1 bis rue des poiriers ELNE (66200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
BS	107			SAINT JULIEN EST	2 650				2 474	
BS	108			SAINT JULIEN EST	5 000			12	4 988	
BS	107			SAINT JULIEN EST	2 650			174	2	
				Total				186		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00036 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Monsieur LLOSE GUY ANDRE ROBERT, né le 01/06/1953 à ARGELES SUR MER (66)
demeurant 1, BIS RUE D'ARSONVAL PARIS (75016)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
BS	68		4 910	45		368		4 542	
				Total		368		368	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00037		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE											
- SCI LA LAGUNE , SCI créée le 08/12/1989											
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 352651343 0035											
ZI DE PAHIN 7, RUE COLBERT TOURNEFUILE (31170)											
MODE	REFERENCE CADASTRALE				SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT			SURFACE	N°	SURFACE	N°	
BS	115			SAINT JULIEN EST	8 620						6 581
BS	149			SAINT JULIEN EST	1 750	44				26	1 724
BS	115			SAINT JULIEN EST	6 620	48				26	13
										Total	52

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE **00039** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES INDIVIS

- Monsieur VIDAL Floréal , né le 19/05/1938 à CAYILLS (99 ANDORRE)

et

Madame BREIL LUCIENNE JEANNE son épouse née le 09/03/1941 à PORTET SUR GARONNE (31) demeurant 21 AVENUE DE CARRELI LEGUEVIN (31490)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
BS	534		2 375	38		573		1 802	
				Total		573			

24/23

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIÉTÉ 00040 PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Madame PUNTIS Claudine Jeanne, née le 29/10/1935 à TOULOUSE (31)
épouse de Monsieur BREIL Maurice
Mme PUNTIS Claudine veuve de M. BREIL Maurice décédé le 24 novembre 2008
demeurant 7 RUE DES MARGUERITES SAINT JEAN (31240)

NU-PROPRIÉTAIRE

- Madame BREIL Danièle Josiane Evelyne, née le 25/03/1964 à TOULOUSE (31)
demeurant APPT 48 BAT A1 IMPASSE DE LONDRES TOULOUSE (31000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
BS		535		37		265		2 110	
			2 375	Total		265			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT-ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00041 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame **BERTHIER BERNADETTE JOSEPHINE HELENE**, HORTICULTRICE, née le 07/01/1964 à PARIS (75) épouse de Monsieur **VENARD EDDIE**
Veuve de Monsieur **EDDIE VENARD** avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la communauté de biens.
demeurant Chemin de la Massane ARGELES SUR MER (66700)

HERITIER

- Monsieur **VENARD FREDERIC LIONEL**, né le 26/01/1986 à RIS-ORANGIS (91)
Célibataire non lié par un PACS
demeurant 6 rue d'Alembert ARGELES SUR MER (66700)

HERITIER

- Monsieur **VENARD YANNICK GILBERT**, né le 21/02/1987 à RIS-ORANGIS (91)
Célibataire non lié par un PACS
demeurant 4, rue Hyacinthe LLUPIA (66300)

HERITIERE

- Madame **VENARD NANCY CLAUDETTE**, née le 16/11/1989 à RIS-ORANGIS (91)
Célibataire non liée par un PACS
demeurant 40, rue de la Voute Bâtiment F Porte 35 Le Clos Chalmel VEYRIER-DU-LAC (74290)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
BV		159		55					
			4 050	55					
					Total				4 038
									12
									12

26/29

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE **00046** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame LEDARD Monique , née le 27/02/1939 à PARIS (75)
épouse de Monsieur BRUNETTI François
demeurant MAS DE LA GARENNE ROUTE DE SOREDE ARGELES SUR MER (66700)

V.O.D.E	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)			
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE		
BS		143		SAINT JULIEN EST	10 345	40	692	11	691	10 334	
				Total				11			

27/20

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00047		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)										
PROPRIETAIRE												
- Monsieur CALT Jean Paul, né le 06/12/1937 à ARGELES SUR MER (86) démourant 11, RUE LOUIS COURTAIS ARGELES SUR MER (86700)												
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
				LIEU-DIT	SURFACE			N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	BS	148			SANT JULIEN EST	2 475	41					
									355		1 892	
									355		322	
							Total					

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00048 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame ROIG Françoise Marie, née le 12/03/1966 à MONTPELLIER (34)
demeurant CHEZ MME ANNE FAUVEAU 1, RUE DU STADE PEZILLA LA RIVIERE (66370)

PROPRIETAIRE indivis

- Madame ROIG Anne Marie Bernadette, née le 18/02/1963 à PERPIGNAN (66)
épouse de Monsieur FAUVEAU Alain
demeurant 1, RUE DU STADE PEZILLA LA RIVIERE (66370)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
BS	154		4 200	39		137			4 063
				Total		137			
				Total commune		7 536			
				Total général		7 536			

SCRIBE Acquisitien

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

SAINT ANDRE

PROPRIETE 00050 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
USUFRUITIER

- Monsieur FAILLE Norbert Jean Joseph, né le 11/07/1932 à SOREDE (66)
demeurant RESIDENCE LES AIRES ROUTE DE LA GABARRE SOREDE (66690)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur FAILLE Norbert Louis Georges, né le 26/05/1951 à SOREDE (66)
demeurant LES AIRES ROUTE DE LA GABARRE SOREDE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°				N°	SURFACE	N°	SURFACE	
PAO		139	VINYA VELL	2 230	62		587		1 643	
					Total		587			

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 06 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

SAINT ANDRE

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 00053

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur DUPUIS Hervé , né le 24/02/1947 à SAINT ANDRE (66)
demeurant 28, RUE SAINT MICHEL SAINT ANDRE (66690)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur DUPUIS Guy , né le 28/10/1944 à SAINT ANDRE (66)
demeurant 12 RUE DE LES COSCOLLEDES SAINT ANDRE (66690)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur DUPUIS Henri , né le 19/02/1943 à SAINT ANDRE (66)
demeurant VC DU DIU COLLIOURE (66190)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Madame DUPUIS Nicole Jacqueline Madeleine, née le 03/01/1942 à SAINT ANDRE (66)
demeurant BEHLENHEIM 5, RUE DES MESANGES TRUCHTERSHEIM (67370)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
AO	109			72		29		29	2 336
					Total				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

SAINT ANDRE

PROPRIETE 00057		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS			
- Madame DUPLOUY Marguerite Marie Emille Augustine, née le 20/08/1945 à GUARBECCQUE (62) demeurant 51 RUE DU STADE SAINT ANDRE (66690)			
PROPRIETAIRE INDIVIS			
- Monsieur LAPEDRA Emmanuel ERIC, né le 18/10/1967 à LILLE (59) demeurant 16, RUE JEAN JAURES LOTISSEMENT LES TUILLERIES 2 SAINT ANDRE (66690)			
NU-PROPRIETAIRE			
- Monsieur LAPEDRA Christophe, né le 05/01/1971 à MARSEILLE (13) demeurant 41, Rue du colombier dremil tafage (31280)			

MGDE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT. N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AO	6	PALLORA	85		3			
					191			3 342
				Total	194			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

SAINT ANDRE

PROPRIETE 00061 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame HOUY Yolande Marie Louise, née le 12/01/1921 à PARIS (75)
 demeurant CHEMIN DE LA PAVE SAINT ANDRE (68690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AO		292		MEGA BOUS	2 634	84			
							Total		
									2 573

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINT ANDRE

PROPRIETE 00062		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)					
PROPRIETAIRE		- Madame MARILL Renée Marie Agnès, née le 26/02/1932 à SAINT ANDRE (66) épouse de Monsieur MENSIEUR Henri demeurant RESIDENCE DU PALAIS 4, RUE MOURCOT PAU (64000)					
MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE	OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT		
AO	7	PALLORA	87	6 064	148	148	5 916
			Total		148	148	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

Route Départementale

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00065 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur DEGRADE Jacques Robert François, né le 08/08/1962 à SOREDE (66)
 demeurant 15, CHEMIN DE LA PETITE GABARRE SOREDE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AR	125		LES COSCOLLEDES		3 928					3 149
AO	10		PALLORA		9 286		323			8 963
AO	13		PALLORA		763		344			419
AR	125		LES COSCOLLEDES		3 928		391			388
							Total			1 058

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

SAINT ANDRE

PROPRIETE 00066 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE indivis

- Monsieur RABOUTOT Henri Alain, né le 15/07/1950 à LANGY (03)

et

Madame ANTOINE Jocelyne Anne son épouse née le 10/07/1948 à SAINT DIE DES VOSGES (88)
mariés le 26/10/1974 à PIRAE (Polynésie Française)
demeurant 9, chemin des Oiseaux ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AO	11		NEGA BOUS		93	342	425	343	1 019	
AO	12		NEGA BOUS		94	338	32	339	1 190	
					Total		457			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00067		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)					
PROPRIETAIRE							
- Monsieur FERON Pierre James Louis Gaston, né le 11/08/1954 (78) demeurant 21, CHEMIN LES COSCOLLEDES SAINT ANDRE (66690)							
MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT		SURFACE
AL	183	TERRE	LES COSCOLLEDES	95	501	501	
				Total	501	501	

10/16

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

SAINT ANDRE

PROPRIETE 00068 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur DORY Jacques
demeurant LE BELVEDERE Bât A2 56, RUE DE LA CONVENTION VIENNE (38200)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur DORY Alain
demeurant 9 RUE DES ALBERES SAINT ANDRE (68690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca) EMPRISE TOTALE DE LA PARCELLE	
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AL	185		LES COSCOLLEDES		296	296			
					Total	296	296		

11/26

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

Route Départementale

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00070 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- SCL PSJB par M MME PASTOR Jonathan et Brigitte
2, Impasse de la caignanne MAUREILHAN (34340)

MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		LIEU-DIT	SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
				N°	SURFACE				N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AO		277			MEGA BOUS		105	100			17	88	
								Total			17		

12/26

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINT ANDRE

PROPRIETE **00073** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE INDIVIS
 - Monsieur QUINTANE Michel Jean Pallade, né le 23/07/1935 à MARSEILLE (13)
 et
 Madame FABREGAS Roberte Josette Narcisse son épouse née le 04/03/1939 à SAINT ANDRE (66)
 demeurant 31, AVENUE GENERAL DE GAULLE ELNE (66200)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE		N°
AR	119			LES COSCODELLES	4 752	108	61		4 691	
AR	123			LES COSCOLLEDES	5 560	109	152		5 408	
				Total			213			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

**Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED**

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00074 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USFRUITIER

- Monsieur DUCROUX Maurice Jules, né le 14/10/1931 à DIGOIN (71)
demeurant 7, ROUTE NATIONALE SAINT ANDRE (66690)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame DECHAUD Stéphanie, née le 21/11/1986 à ST JEAN DE BRAYE (45)
demeurant LE PENAUD LA ROCHE SUR YON (85000)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur DECHAUD Julien, né le 01/03/1989 à ST JEAN DE BRAYE (45)
demeurant 9, RUE DES DAIZEYS SENNECY-LE-GRAND (71240)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame DUCROUX Emmanuelle Yolande Simone, née le 06/02/1986 à PERTUIS (84)
demeurant 5, RUE DES TOURTERELLES SAINT MARTIN DE CRAU (13310)

USFRUITIER

- Madame AURIACH Marthe Anne Marie, née le 04/09/1925 à SAINT ANDRE (66)
demeurant 7 ROUTE NATIONALE SAINT ANDRE (66690)

NU-PROPRIETAIRE INDIVIS

- Monsieur DUCROUX Mickaël Guy Maurice, né le 24/03/1989 à PERTUIS (84)
demeurant CLOS MEDICIS A 302 160 RUE EDLOND HALLEY AIX EN PROVENCE (13100)

MCD	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
AR	122		110	207	182	206	2 772	
		LES COSCOLLEDES		Total	182			

Handwritten signature

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00075 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES VIGNERONS DE PASSA SAINT ANDRE , SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE Créée le 22/05/2013
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 776159766 0018
Route de Villemaclaque PASSA (86300)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AR	121			111	13 028	205	1 251	204	11 777
				Total			1 251		

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00076 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Monsieur AMIGUES Joseph
demeurant PAR MME RUIZ Angèle s. RUE DES ALBERES SAINT ANDRE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AR	128			LES COSCOLLEDES	1 880				
					113	40	40	1 840	
				Total		40	40		

16/25

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINT ANDRE

PROPRIETE **00079** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur GIRONA Vincent , Paysagiste, né le 18/05/1966 à PERPIGNAN (66)

et

Madame IGLESIAS Ludvine son épouse, Etudiante née le 04/11/1988 à PERPIGNAN (66)
demeurant 24 Rue Déodat de Séverac Résidence Les Bambous - Apt B3 SAINT CYPRIEN (66750)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE			OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)			
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°		SURFACE	RESTE	
AR	143			120	1 332		213	36	212	1 298	
						LES COSCOLLEDES	Total	36			

17/26

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00080 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame ROUDIERE Yvette Marie Claire, née le 27/09/1934 à SOREDE (66)
demeurant 12, RUE DU MAS TARTE SOREDE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
AR	153		3 209	125		16			3 193
				Total		16			

18/26

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINT ANDRE

PROPRIETE 00082 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame AUGUET Reine , née le 26/02/1932 à LAROQUE DES ALBERES (66)
 épouse de Monsieur SOLER
 demeurant 5, Rue du centre SOREDE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°		SURFACE
AR		141		LES COSCOLLEDES	498	118					
							Total			35	463

19/26

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00084		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)									
PROPRIETAIRE		- Monsieur ROMESTIN Yves, Agent France Télécom, né le 04/01/1953 à MONTBRISON (42) époux de Madame ROSAIS MYRIAM, marié le 30/05/1981 à DINARD (35) Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. demeurant 38, RUE DES RAINES MONTBRISON (42600)									
MODE	SECT.	N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE	OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)	
				LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE			N°
	AO	150		CARRERASSA SUD	4 576	60	304	304	4 272		
Total								304	304		

20/26

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINT ANDRE

PROPRIETE **00086** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur DAUVILLIER Marcel UDAF 66 - MONSIEUR DEL MORO, né le 20/01/1925 à SAINT CHERON (91)
demeurant UDAF 66 - MONSIEUR DEL MORO 31 AVENUE MARECHAL JOFFRE PERPIGNAN, (66000)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AO	280		NEGA BOUS		7 204	88	192		7 012	
						Total	192		192	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED
Route Départementale

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00089 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS
- Monsieur ALFASSA Gérard Louis Mattéo, né le 12/12/1939 à COUR SUR LOIRE (41)
et
Madame PROJUST Edith Simone son épouse née le 23/09/1937 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78)
demeurant 44, RUE DE CORBEIL ETIOLLES (91450)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE	
AO		291		7 363	98				7 027
						Total			336
									336

22/26

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINT ANDRE

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame BLASI Maryse Laurence Rose, née le 19/03/1929 à SOREDE (66)
demeurant CHEZ ESTRABAUT Monique 59, Boulevard LOUIS FOURNIER MARSEILLE (13012)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AO	90		VINYA VELL	78	2 089	23		2 076	
AO	107		VINYA VELL	77	2 625	211		2 414	
AR	102		LES COSCOLLEDES	114	10 376	42		10 334	
						Total		276	

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINT ANDRE

PROPRIETE 00123 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur AUGUET Honoré
 demeurant PAR SORS CAMILLE 4, IMPASSE DU CALVAIRE SOREDE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	LIEU-DIT	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°				N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AR		139	818	LES COSCOLLEDES	116	33			783	
					Total	33				

25/26

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SAINTE ANDRE

PROPRIETE 00124 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

-Monsieur BES Etienne , né le 24/06/1933 à SOREDE (66)
demeurant 4, RUE MAS DEL ROST, SOREDE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AR	140			LES COSCOLLEDES	912	198	463		
					117	197	449	198	463
				Total			912		
Total commune							8 208		
Total général							8 208		

SCRIBE Acquisition

26/26

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SOREDE

PROPRIETE 00104 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Madame TISANE Andrée Paulé Henriette, née le 11/04/1956 à PERPIGNAN (66)
 épouse de Monsieur CAZENAVE BERNARD
 demeurant 15 rue du campet SOREDE (86890)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AB	94	VIGNE	LA GAVARRA BAIXA	8 096	824	824	7 272		
				133	Total	824			

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 06 AVR. 2018

In Perpetuum

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SOREDE

SOREDE

PROPRIETE 00105 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame TISANE Anne-Marie Laurence, née le 08/05/1953 à SOREDE (66)
épouse de Monsieur SAGELOLY CHRISTIAN
demeurant 17 Traverse du Campet SOREDE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou ca)	
	SECT.	N°			NATUR	LIEU-DIT	N°	SURFACE		N°
AB		60	VIGNE	LA GAVARRA BAIXA	7 055					
					135					
										401
										338
										739
										Total
										6 316

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SOREDE

SOREDE

PROPRIETE 00111 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur PAPER Pierre François Gaston, né le 24/07/1921 à CERBERE (66)
 et
 Madame ESTEVE Suzanne Josephine Marie, son épouse née le 29/09/1922 à SOREDE (66)
 demeurant 12 Rue du Pont SOREDE (66690)

MODE	SECT.		N°	NATUR	REFERENCE CADASTRALE		SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	N°				LIEU-DIT				N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AB		55	OLIVE		LA GAVARRA BAIXA	2 299	134	484				1 815	
AB		56	OLIVE		LA GAVARRA BAIXA	4 661	136	295				4 356	
							Total	779					

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SOREDE
Route Départementale

SOREDE

PROPRIETE 00114		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
INDIVISAIRE			
- Monsieur MARGAIL Jerome Jean François Marie, né le 02/03/1950 à CORBERE LES CABANES (66) demeurant 1 Chemin de torrelles SAINT HIPPOLYTE (66510)			
INDIVISAIRE			
- Madame MARGAIL Marie France Therese, née le 24/01/1941 à SOREDE (66) épouse de Monsieur COSTESEQUE demeurant 8 Rue des troubadours LATOUR BAS ELNE (66220)			
INDIVISAIRE			
- Madame MARGAIL Monique Marie Genevieve, née le 10/09/1942 à SOREDE (66) épouse de Monsieur ALTEZA demeurant 29 Rue Jules Supervielle SAINT CYPRIEN (66750)			
INDIVISAIRE			
- Madame MARGAIL Colette Marie Madeleine Catherine, née le 19/06/1947 à CORBERE LES CABANES (66) épouse de Monsieur BOFILL demeurant 2 Impasse des horizons de provence LES ANGLES (30133)			
INDIVISAIRE			
- Madame MARGAIL Catherine Marie Dominique, née le 02/03/1962 à PERPIGNAN (66) épouse de Monsieur SELOUDRE demeurant 5 Rue guy de maupassant PERPIGNAN (66000)			
INDIVISAIRE			
- Monsieur MARGAIL Frederic Jacques Etienne Marie, né le 23/07/1958 à PERPIGNAN (66) demeurant 29 Rue Theodore Aubanel PERPIGNAN (66000)			

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB	40	TERRE	LA GAVARRA BAIXA	3 655		745		509	
				138		745		2 401	
				Total		745			

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SOREDE

PROPRIETE 00115 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame MASSINES Catherine Marie, née le 11/04/1968 à ARGELES SUR MER (66)
 épouse de Monsieur D ARGO VINCENT
 demeurant 66 Chemin du baou traouca AURIBEAU-SUR-SIAGNE (06810)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AB	39	TERRE	LA GAVARRA BAIXA	1 866	139	602	602	1 264	
					Total				

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires

Route Départementale
00274 - EURO VELO 8 BOUCLE SUD ARGELES SUR MER, SAINT ANDRE, SORED

SOREDE

PROPRIETE **00116** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Madame FITE Michele Madeleine Anna, née le 30/12/1936 à COLLIOURE (66)
épouse de Monsieur LLERES
demeurant Cami ral el rimbau COLLIOURE (66190)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LLERES Sylvie France Michelle, née le 27/04/1958 à PERPIGNAN (66)
demeurant 7 Cami ral el rimbau COLLIOURE (66190)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur LLERES Jean Michel François, né le 01/02/1962 à PERPIGNAN (66)
demeurant 13 Rue romain rolland COLLIOURE (66190)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LLERES Florence Catherine, née le 25/06/1969 à COLLIOURE (66)
demeurant 44 Avenue paul valery MONTECOT (66200)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame LLERES Laure Annie Lucie, née le 14/01/1973 à PERPIGNAN (66)
demeurant 25 Rue de la muraille VINCA (66320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR.			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AB		12	TERRE	CAMI D'ORTAFFA	3 263	145		314		2 949
						Total		314		
	Total commune							4 003		
	Total général							4 003		

SCRIBE Assisist en @

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Perpignan, le 16 avril 2018

Bureau du contrôle de l'urbanisme
et de l'environnement

affaire suivie par :
Bruno LETEURTRE
Tél. : 04.68.51.68.65
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/DCL/BCLUE/2018106-0001
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique
Commune de POLLESTRES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par M. le maire de Pollestres en date du 9 mars 2018, complétée le 30 mars 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : Les agents de la SNC HORIZONS missionnés par la commune de Pollestres, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement des terrains privés dans le but de réaliser un diagnostic archéologique sur le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté « Olympéo » à Pollestres.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle AB 14, appartenant au Groupement Foncier Agricole *la Commanderie*, représenté par Madame Anne-Marie BAYLION ;
- Parcelle AB 16, appartenant à Madame Dominique TOSAS et Monsieur Lionel GOETZ ;
- Parcelle AB 17, appartenant aux ayants-droits de la succession de Madame Lucie FOURQUET, Madame Marie-Claude DE RICARD et Madame Dominique Marie-Madeleine HUBERT ;
- Parcelle AB 20, appartenant à Monsieur Henri CRIBAILLET, Madame Renée CRIBAILLET et la SCEA CRIBAILLET-JULIA représentée par Monsieur Alain CRIBAILLET ;
- Parcelle AB 21, appartenant à Monsieur Henri CRIBAILLET, Madame Renée CRIBAILLET et la SCEA CRIBAILLET-JULIA représentée par Monsieur Alain CRIBAILLET.

.../...

Les travaux consistent en la réalisation d'un diagnostic archéologique par des sondages d'une profondeur allant de 30 cm jusqu'à 1 m de profondeur.

L'occupation temporaire des terrains durera 3 semaines, soit le temps nécessaire à la réalisation du diagnostic.

Le plan parcellaire annexé au présent arrêté désigne par une teinte les terrains à occuper, leur superficie ainsi que les voies d'accès.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Pollestres.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, rappelées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Le maire de la commune de Pollestres est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, le maire de Pollestres, ou la personne à laquelle il délègue ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il informe le maire de la commune de Pollestres de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

Article 5 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la commune.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de la commune de Pollestres, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

.../...

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la commune de Pollestres. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le maire de Pollestres, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Ludovic PACAUD

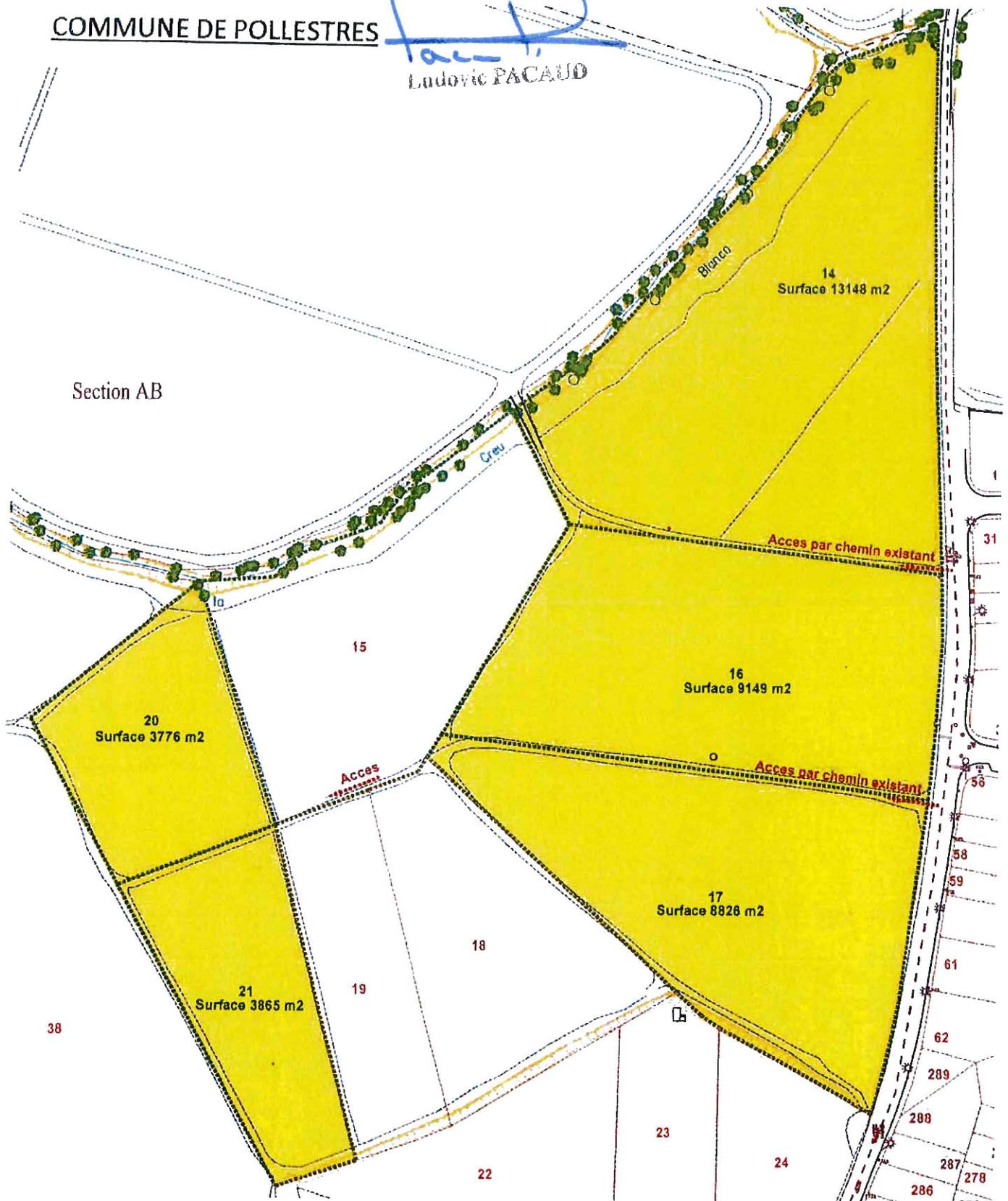
Morphologie, le 10 AVR. 2018

Le Prétol.

Le Secrétaire Général

COMMUNE DE POLLESTRES

Ludovic PACAUD



Parcelles objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 481411213**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 29 mars 2018 par la micro entreprise HUGUES Stéphane, BRICO et JARDIN 66 représentée par Mr Stéphane HUGUES en sa qualité de chef d'entreprise, dont le siège social est situé 29 avenue des Genêts – 66200 CORNEILLA DEL VERCOL.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 481411213.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 avril 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 803670447**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de modification de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 5 avril 2018 par la micro entreprise PORCU Céline « CELACTIVE », représentée par Madame Céline NOPPE en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé 2 rue Maurice Ravel – 66250 St LAURENT DE LA SALANQUE.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP.803670447.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (Hors personnes âgées personnes handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Coordination et délivrance des services SAP
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 avril 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



Rose-Marie ROE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT

Référent régional SAP

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro **SAP n° 838936995**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par subdélégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 18 avril 2018 par la microentreprise JORDY CASAL, représentée par Monsieur Jordy Casal en sa qualité de Responsable, dont le siège social est situé 10, impasse des saules 66690 PALAU DEL VIDRE.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 838936995.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Les effets de la déclaration courent depuis le jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 avril 2018

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'unité départementale,
La directrice adjointe,



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rose-Marie ROE', written over the circular logo.

Rose-Marie ROE



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-missionhabitat-2018065-0001**

**PORTANT DÉCLARATION DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ
LOGEMENT SITUÉ AU
58 RUE DU COUVENT 66130 ILLE SUR TET
APPARTENANT A MADAME PRESTA MARCELLE ET SES
AYANT DROITS
RESIDANT 11 RUE DU POIDS DE LA FARINE 66500 PRADES
(PYRENEES-ORIENTALES)
(PARCELLE B 2061),**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral DTARS66-spe-mission habitat-2017139-0001, en date du 19 mai 2017, portant déclaration d'insalubrité le logement sis 58 rue du couvent 66130 ILLE SUR TET appartenant à Madame PRESTA Marcelle et ses ayant droits résident 11 rue du poids de la farine 66500 PRADES,

VU le rapport de contrôle des travaux du 23 janvier 2018 concluant à la réalisation des travaux;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral DTARS66-spe-mission habitat-2017139-0001, en date du 19 mai 2017, déclarant le logement sis 58 rue du couvent 66130 ILLE SUR TET insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction d'habiter et interdiction de louer en l'état, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Madame PRESTA Marcelle et ses ayant droits résident 11 rue du poids de la farine 66500 PRADES.

Il sera affiché à la mairie d'ILLE SUR TET.

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

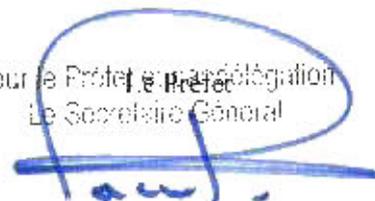
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire d'ILLE SUR TET ;
 - Monsieur le Sous préfet de Prades,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Commandant du groupement Départemental de gendarmerie ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 06 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PAC 464

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8^o, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation
Départementale des
Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL

DTARS66-SPE-missionhabitat-2018 071 - 0001

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE DE LA MAISON SISE 2 RUE DE LA
SALLE DE FETE 66130 CORBERE APPARTENANT
A MR SIRA DAVID ET MME BONAFOS CHANTAL**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3111/2003 déclarant le logement situé au 2 rue de la salle des fêtes 66130 CORBERE, insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction d'habiter et interdiction de relouer en l'état au départ des occupants.

VU le rapport de contrôle des travaux du 26 décembre 2017 concluant à la réalisation des travaux;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral 3111/2003 déclarant le logement situé au 2 rue de la salle des fêtes 66130 CORBERE insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction d'habiter et interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SIRA David et BONAFOS Chantal.

Il sera affiché à la mairie de de CORBERE.

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00

ARTICLE 3

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,
M. le Procureur de la République,
M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de Corbère ;
 - Monsieur le Sous préfet de Prades ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le

17 Mars 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2^o, 4^o, 8^o, 9^o de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8^o de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-
Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
N° DTARS66-SPE-missionHabitat- 2018-114-001**

**PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT SITUE
7 RUE DE BELFORT
66500 PRADES
APPARTENANT A
MADAME Ulrike PRETZEL DEMEURANT
18 avenue du chant des oiseaux 66500 PRADES
(PARCELLE BA 126)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTARS66-SPE-mission habitat-2017024-0002 du 24 janvier 2017 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état le logement sis 7 rue de Belfort à PRADES (66500), propriété de madame PRETZEL Ulrike ;

VU le constat des risques d'exposition au plomb réalisé par le cabinet d'expertises « COTRI expertise » en date du 10/04/2018 mentionnant l'absence de revêtements dégradés contenant du plomb de classe 2 et 3.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 23/04/2018 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° n°DTARS66-SPE-mission habitat-2017024-0002 du 24 janvier 2017 et que le logement n°7 rue de BELFORT à PRADES ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DTARS66-SPE-mission habitat-2017024-0002 du 24 janvier 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 7 rue de Belfort 66500 PRADES, et portant interdiction d'occuper et de louer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à madame PRETZEL Ulrike.

Il sera affiché à la mairie de PRADES.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental, Direction de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - M le sous Préfet de PRADES
 - Monsieur le Maire de PRADES;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
 - Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 24 avril 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A blue ink signature of Edwige DARRACQ, consisting of a large, stylized loop that crosses itself and extends downwards.

Edwige DARRACQ

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre

à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de la région
Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° : DREAL DMORN-EST/2018 081.0001
portant déclassement et transfert des parcelles de l'État sur le territoire des
communes de Ur et Bourg-Madame

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 29 avril 2014 et tous les textes qui la modifient ;
- VU Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Vignes en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du 01 janvier 2016 nommant Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bourg-Madame du 13 avril 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2868/15 du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant constat d'alignement ;
- VU la réalisation des travaux d'aménagement de la liaison routière de la RN20-RD68 « Nœud routier de Bourg-Madame » ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La délimitation des emprises du domaine public de la route nationale 20 et route départementale 68, communes d'Ur et Bourg-Madame est approuvée, telle qu'elle est définie par la limite couleur rouge figurée au plan de domanialité annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les terrains situés en dehors de l'emprise de cette route, telle qu'approuvée à l'article 1 sont répartis comme suit :

1. les terrains déclassés du domaine public routier national transférés dans le domaine public routier communal de Bourg-Madame, sont figurés en bleu sur le plan de domanialité ci-annexé ;
2. les terrains déclassés du domaine public routier national transférés dans le domaine public routier départemental sont figurés en vert sur le plan de domanialité, et jaune sur le plan de division ci annexés ;
3. les terrains déclassés du domaine public routier national, reclassés dans le domaine privé de l'État et remis au service de France domaine pour être aliénés sont figurés hachurés rouge sur le plan de domanialité, et bleu sur le plan de division ci annexés.

ARTICLE 3 : Les terrains reconnus inutiles à l'exploitation du domaine public routier, déclassés et transférés dans le domaine privé de l'État (figurant en rouge sur les plans de domanialité et bleu sur le plan de division ci-annexés) pour être aliénés sont les suivants :

Commune de Ur :

- B812, B857, B859, B861, B864.

ARTICLE 4 : Le transfert de propriété du domaine public routier de l'État à la collectivité telle qu'identifiée aux articles 1 à 3 du présent arrêté, prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ;

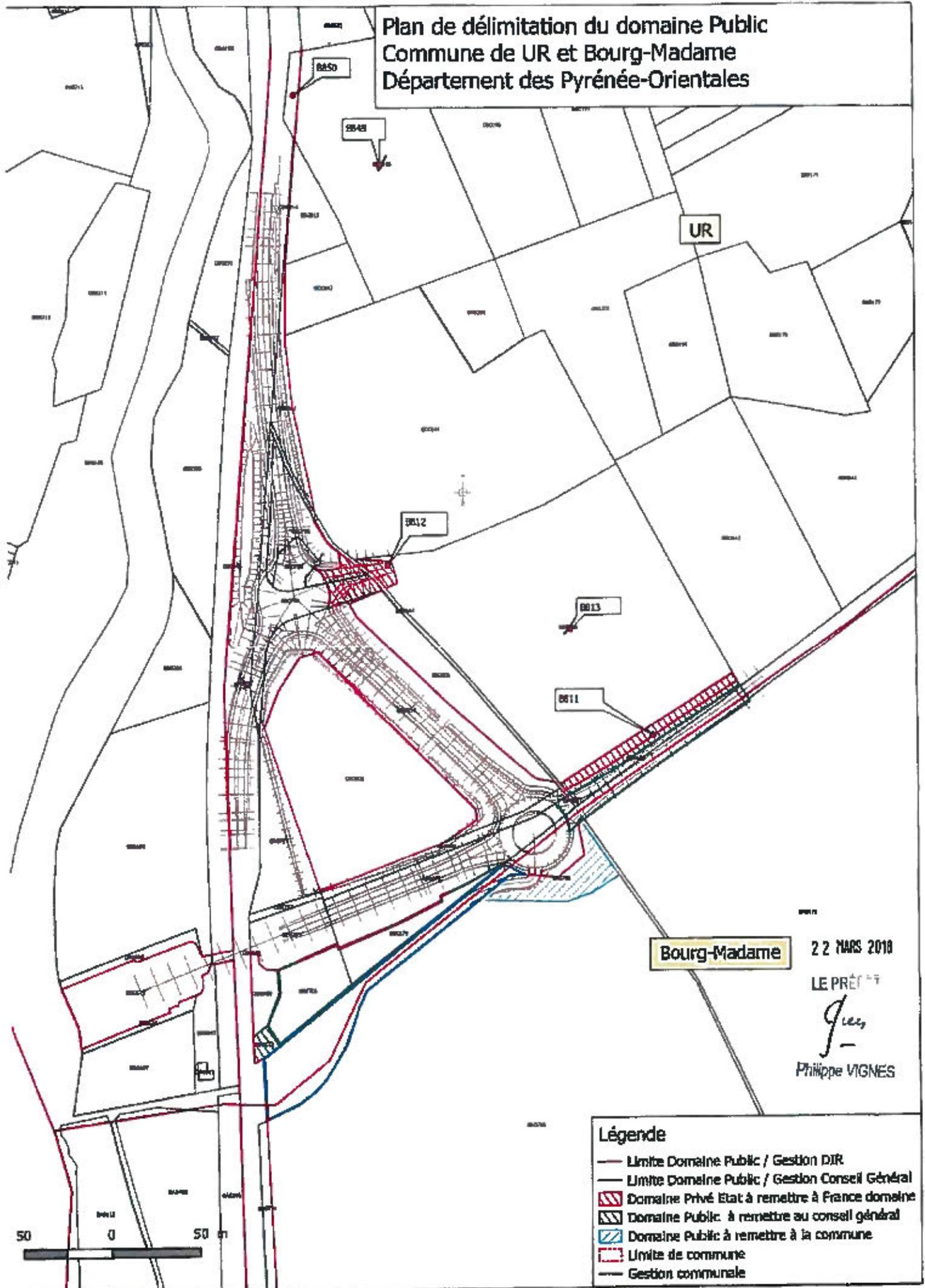
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

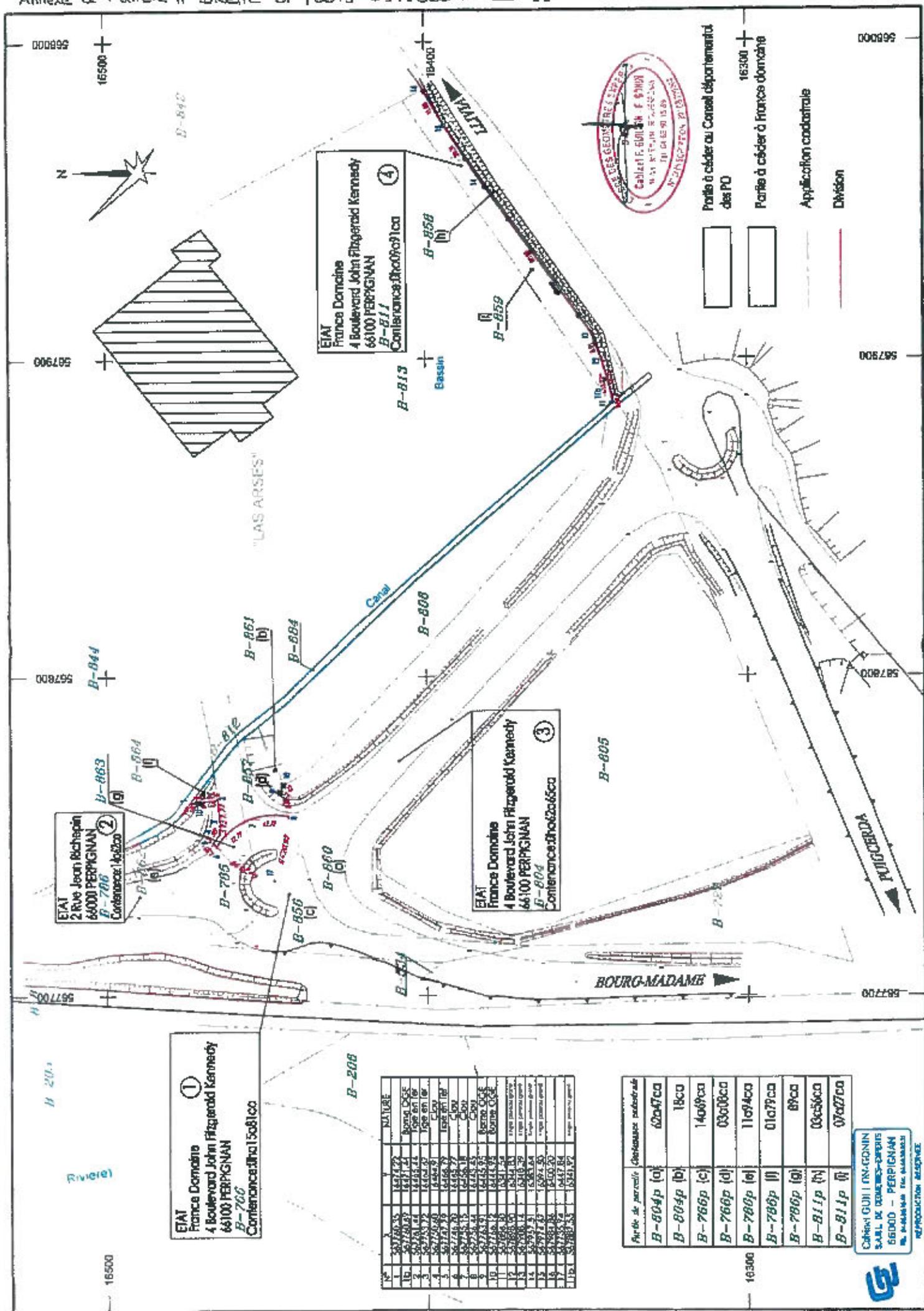
- Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexé un plan de domanialité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET fait à Perpignan, le 22 MARS 2018


Philippe VIGNES





EIAT
France Dominiaine
2 Rve Jean Béchepin
64000 PERPIGNAN
B-706
Conférence d'adhésion

①
EIAT
France Dominiaine
4 Boulevard John Fitzgerald Kennedy
64100 PERPIGNAN
B-700
Conférence d'adhésion

④
EIAT
France Dominiaine
4 Boulevard John Fitzgerald Kennedy
64100 PERPIGNAN
B-811
Conférence d'adhésion

③
EIAT
France Dominiaine
4 Boulevard John Fitzgerald Kennedy
64100 PERPIGNAN
B-804
Conférence d'adhésion

N°	NATURE
1	30760.35
2	30760.35
3	30760.35
4	30760.35
5	30760.35
6	30760.35
7	30760.35
8	30760.35
9	30760.35
10	30760.35
11	30760.35
12	30760.35
13	30760.35
14	30760.35
15	30760.35
16	30760.35
17	30760.35
18	30760.35
19	30760.35
20	30760.35
21	30760.35
22	30760.35
23	30760.35
24	30760.35
25	30760.35
26	30760.35
27	30760.35
28	30760.35
29	30760.35
30	30760.35
31	30760.35
32	30760.35
33	30760.35
34	30760.35
35	30760.35
36	30760.35
37	30760.35
38	30760.35
39	30760.35
40	30760.35
41	30760.35
42	30760.35
43	30760.35
44	30760.35
45	30760.35
46	30760.35
47	30760.35
48	30760.35
49	30760.35
50	30760.35
51	30760.35
52	30760.35
53	30760.35
54	30760.35
55	30760.35
56	30760.35
57	30760.35
58	30760.35
59	30760.35
60	30760.35
61	30760.35
62	30760.35
63	30760.35
64	30760.35
65	30760.35
66	30760.35
67	30760.35
68	30760.35
69	30760.35
70	30760.35
71	30760.35
72	30760.35
73	30760.35
74	30760.35
75	30760.35
76	30760.35
77	30760.35
78	30760.35
79	30760.35
80	30760.35
81	30760.35
82	30760.35
83	30760.35
84	30760.35
85	30760.35
86	30760.35
87	30760.35
88	30760.35
89	30760.35
90	30760.35
91	30760.35
92	30760.35
93	30760.35
94	30760.35
95	30760.35
96	30760.35
97	30760.35
98	30760.35
99	30760.35
100	30760.35

Partie de parcelle	Chéneau cadastrale
B-804p (a)	62a47ca
B-804p (b)	18ca
B-766p (c)	14a09ca
B-766p (d)	03a00ca
B-786p (e)	11a94ca
B-786p (f)	01a79ca
B-786p (g)	89ca
B-811p (h)	03ca5ca
B-811p (i)	07a27ca

Cabinet GUI | IN-GONIN
SABL DE DEMESURES-DEBITS
56000 - PERPIGNAN
N. BARRAUD - TEL. 05 61 23 11 11
REPRODUCTION AUTORISEE



Département des Pyrénées-Orientales



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN20 – RD68 **Noeud Routier de Bourg-Madame**

Etat Parcellaire

Commune de UR

ETAT PARCELLAIRE

RN20 / RD68 - Noeud routier de Bourg-Madame

Commune de UR

Section	Etat avant Division				Etat après Division				N° DA
	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP			Hors Emprise DP	
					N°	Superficie	Type DP		
B	Las Arses	534	15ca	Etat	534	15ca	Etat		
B	Las Arses	553	1a89ca	Etat	553	1a89ca	C. Département 66		
B	Las Arses	727	19a88ca	Etat	727	19a88ca	Etat		
B	Las Arses	766	15a 81ca	Etat	856	14a69ca	Etat	857	3a08ca
B	Las Arses	785	5a17ca	Etat	785	5a17ca	Etat		
B	Las Arses	786	14a 62ca	Etat	862	11a94ca	Etat	864	1a79ca
					863	0a89ca			
B	Las Arses	804	62a65ca	Etat	860	62a47ca	Etat	861	00a18ca
B	Las Arses	811	9a91ca	Etat	858	3a56ca	C. Département 66	859	7a27ca
B	Las Arses	812	77ca	Etat				812	77ca
B	Las Arses	814	30ca	Etat	814	30ca	Etat		
B	Las Arses	817	7a81ca	Etat	817	7a81ca	Etat		
B	Las Arses	850	1a27ca	Etat	850	1a27ca	Etat		

LE PREFET

22 MARS 2018

Philippe VIGNES

Département des Pyrénées-Orientales



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

RN20 – RD68

Noeud Routier de Bourg-Madame

Etat Parcellaire

Commune de BOURG-MADAME

ETAT PARCELLAIRE

RN20 / RD68 - Noeud routier de Bourg-Madame

Commune de BOURG-MADAME

Section	Etat avant Division			Etat après Division				N° DA	
	Lieu-dit	Numéro	Contenance	Propriétaire	Emprise DP		Hors Emprise DP		
					N°	Superficie	Type DP		N°
A	Mas Blanc	784	11a32ca	Etat	784	11a32ca	Etat		
A	Mas Blanc	785	13a20ca	Etat	785	13a20ca	Commune		

22 MARS 2018

LE PRÉFET



Philippe VIGNES